COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH) **RÉGLEMENT GRAPHIQUE MENIL-DE-SENONES**













LIMITES COMMUNALES SECTIONS CADASTRALES

DÉLIMITATION DES ZONES

ZONES URBAINES Uh1 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement

Uh3 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement Uh3a // Secteur urbain avec obligation d'alignement sauf arrière de construction

Uh4 // Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats Uh5 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement

Uh6 // Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats Uh6r // Secteur urbain de la reconstruction - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats

Uh7 // Secteur urbain de cité ouvrière Uh8 // Secteur urbain d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures Ue1 // Secteur urbain des activités économiques avec commerces non autorisés

Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés Ue3 // Secteur urbain d'activités commerciales Ue4 // Secteur urbain d'activités de commerce et d'hébergement Uep // Secteur urbain des équipements publics ou collectifs

Ug // Secteur du géoparc Ue-aero // Secteur de l'aérodrome Us // Secteur urbain des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée

Utc // Secteur urbain de camping **ZONES D'URBANISATION FUTURE** 1AUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat

1AUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques

ZONES AGRICOLES Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique Anc // Secteur agricole non constructible

Ut // Secteur urbain dédié au tourisme

Ap // Secteur agricole destiné à la reconquête pastorale Ac // Secteur agricole constructible

ZONES NATURELLES ET STECAL Na // Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m² Ncg // Secteur de carrières et de gravières

Nd // Secteur naturel à dépolluer Ne // Secteur naturel où des équipments sont autorisés dans la limite de 100 m² Neq // Secteur naturel lié aux activités équestres (manége, tourisme, centre équetre etc.)

Nf // Secteur naturel forestier Ngv // Secteur d'accueil des gens du voyage

Nj // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m² NI // Secteur naturel de loisirs

No // Secteur naturel de milieux ouverts Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte

Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée Ns1 // Secteur naturel d'aménagements de loisirs de plein air sans imperméabilisation

Nst // Secteur nature où le stockage de matériaux est autorisé Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m² Nt2 // Secteur permettant les hébergements touristiques :

augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites Nt3 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²

Nt4 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30% Ncf // Secteur naturel de compensation future

Ncp //Secteur naturel de compensation passée Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers

PRESCRIPTIONS ET LIMITATION À LA CONSTRUCTIBILITÉ

Emplacement réservé Périmètres des sites patrimoniaux remarquables Amandement Dupont : 25 mètres Zones humides effectives et réglementaires

Bande d'implantation obligatoire de la façade principale

Périmètre réglement sanitaire départemental - RSD Périmètres OAP Linéaires commerciaux à conserver

Secteurs où l'existance de risques naturels (inondations) justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R.151-34 du Code de l'Urbanisme) - se référer aux annexes du PLUi-H.

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE,

ARCHITECTURAL (L.151-19 du code de l'urbanisme) ET CHEMINS À PRÉSERVER Éléments remarquables du patrimoine bâti Chemins pédestres à préserver

ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER AU TITRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du code de l'urbanisme) Éléments remarquables du patrimoine naturel CHANGEMENTS DE DESTINATION

Périmètre installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE

Changement de destination autorisé en zone A et N (triple condition posée par le réglement écrit)

